Autorisation n° 243/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

***Pétitionnaire** : Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes –*
***Adresse** : 16, avenue Jean Jaurès – Le Vapincum II – 05000 GAP*
***Localisation** : Torrent du Colombier – Riou Beyrou – Molines-en-Champsaur*
***Nature de la demande :** Alevinage de torrents*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; L436-5 ; R331-62 et R436-6 à R436-43 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (1°) et 3-VII;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C, modalité 1 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté n°070/2016 du 03 mars 2016 listant les lacs et cours d'eau dans lesquels l'alevinage peut être autorisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu la demande de la Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes en date du 03 juin 2016 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes, représentée par son président Monsieur Bernard FANTI, pour l'alevinage de truites fario dans les torrents du colombier et de Riou Beyrou, sur la commune de Molines-en-Champsaur, sous réserve des prescriptions suivantes :

- les alevins feront 5 g et proviendront de la salmoniculture fédérale située à la Roche de Rame,
- les alevins seront issus de pisciculture exemptes de maladie classée "danger zoosanitaire de première catégorie" (en particulier, septicémie hémorragique virale,

nécrose hématopoïétique épizootique, nécrose hématopoïétique infectieuse, anémie infectieuse du saumon),

- les quantités maximales d'alevins lâchés dans les torrents sont de 10 000,
- les poissons seront remis à l'eau après avoir été déterminés, mesurés et fait l'objet de prélèvements d'écailles (Ombres communs),
- dans un délai d'un mois après l'exécution de la mission, le pétitionnaire transmettra au Parc national un compte-rendu d'exécution en précisant les résultats des captures.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 09 juin 2016 avec un report en cas de mauvais temps. Le chef du secteur du Champsaur-Valgaudemar devra être contacté afin de confirmer la date de l'intervention, le cas échéant.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, une demande d'autorisation de circulation devra être faite, le cas échéant.

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 06/06/2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,

Thierry DURAND

Copies : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.